

RÈGLEMENT NUMÉRO 279 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 251 970 \$ ET UN EMPRUNT DE 251 970 \$ POUR L'ACHAT D'UN CAMION 6 ROUES AINSI QUE L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT DE DÉNEIGEMENT »

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire procéder au remplacement d'un camion 6 roues ainsi qu'à l'achat d'équipement de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour but d'emprunter les montants nécessaires afin de procéder à ces achats;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2017, et ce, conformément à la résolution numéro 2017-05-184;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat d'un camion 6 roues ainsi que de l'équipement de déneigement, le tout en conformité avec l'estimation des coûts soumise par M. Nicolas-Eric Vary, directeur des travaux publics, datée du 16 mai 2017, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (251 970 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (251 970 \$) sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées par le présent règlement toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre de la TPS et de la TVQ, en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.



ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louis Dandenault Julie Lamarche, OMA

Maire Greffière

Avis de motion:1er mai 2017Adoption:5 juin 2017Approbation par le MAMOT:29 août 2017Entrée en vigueur:6 septembre 2017



Estimation des coûts pour l'achat d'un camion 6 roues ainsi que de l'équipement de déneigement

Camion 6 roues

 $155\ 000\$ \$ + tx net =

- MTC minimum 39 000 lbs
- 4 x 4 à essieu reculé
- 2017 ou pus récent
- Neuf
- Moteur d'au moins 370 hp

Équipements de déneigement

 $85\ 000\$ \$ + tx net =

- Chasse neige à sens unique
- Aile de côté hydraulique
- Benne combinée épandeur et basculante

Grand Total du règlement d'emprunt :

 $240\ 000\$ \$ + tx net = $251\ 970\$ \$

Préparé par :

Nicolas-Eric Vary

Directeur des travaux publics

Le 16 mai 2017